

REUNION DU 27 NOVEMBRE 2024

L'an **deux mil vingt-quatre, le vingt-sept novembre**, à **19h00**, le Conseil Municipal de la commune d'**AUBAZINE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Bernard LARBRE**.

Étaient présents : M. Bernard LARBRE, Mme Patricia GRAFFEUIL, Mme Manuella DUCASTEL, Mme Patricia LECARDERONNEL, M. Sylvain BOURGUET, M. Guillaume CHÂTEAU, M. David LOURENCEAU, M. Kevin MAGNIER, M. Robin MAZERM.

Étaient absents excusés : M. Francis CANARD, M. Jacques COTSIS.

Étaient absents non excusés : Mme Angélique MANY, M. Jean-Christophe ZAK.

Procurations : -

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 9

Secrétaire : M. Sylvain BOURGUET.

Ordre du jour :

- 01 - Restauration du four de Vergonzac et reprise de maçonnerie mur d'enceinte extérieur Roche Bergère - demande de subvention
- 02 - ONF - Programme annuel des coupes de bois
- 03 - ONF - Affouage 2025
- 04 - Frais de scolarité commune de Malemort
- 05 - Renouvellement du contrat RGPD
- 06 - Recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité
- 07 - Instruction des dossiers d'urbanisme
- 08 - Choix des candidats admis à la phase offre pour la restauration de l'abbatiale suite à la commission d'appel d'offre
- 09 - Mise en oeuvre de la participation employeur en matière de protection sociale complémentaire - risque prévoyance - procédure de convention proposée par le CDG 19
- 10 - Questions diverses

RESTAURATION DU FOUR DE VERGONZAC ET REPRISE DE MAÇONNERIE MUR D'ENCEINTE EXTERIEUR ROCHE BERGERE - DEMANDE DE SUBVENTION
--

M. le maire informe le conseil municipal que des travaux sur du petit patrimoine rural non protégé sont prévus : l'un porté par l'association Harpau sur le site de Roche Bergère et l'autre concernant la restauration de la toiture du four de Vergonzac.

Il présente les devis suivants :

- o Reprise de maçonnerie du mur d'enceinte extérieur site de Roche Bergère : Société Thierry Filatre pour 2 550.00 € HT
- o Reprise couverture four de Vergonzac : Société Thierry Filatre pour 1 485 € HT

M. le maire indique vouloir présenter cette opération complémentaire dans le cadre du contrat de solidarité communale 2023-2025 et demander le redéploiement de la subvention accordée pour la signalétique des commerces et des sites touristiques.

Il informe le conseil qu'une subvention de 45% peut être sollicitée

Soit une aide de 1 815.75 € pour un montant total de travaux de 4 035.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 8 voix pour et 1 abstention

- **Décide** de retenir les offres suivantes :
 - o Reprise de maçonnerie du mur d'enceinte extérieur site de Roche Bergère : Société Thierry Filatre pour 2 550.00 € HT
 - o Reprise couverture four de Vergonzac : Société Thierry Filatre pour 1 485 € HT
- **Décide** de solliciter le redéploiement de la subvention accordée pour la signalétique par le conseil départemental sur cette opération comme suit
 - o Taux 45% sur un montant total de 4 035 € soit une aide de 1 815.75 €
- **Charge** M. le maire de signer tous les actes et de procéder à toutes les formalités correspondantes

9 VOTANTS, 8 POUR, 0 CONTRE, 1 ABSTENTION

PROGRAMME ANNUEL DES COUPES DE BOIS

Monsieur le Maire informe son conseil des propositions de l'Office national des forêts pour le programme annuel des coupes de bois

Pour les coupes réglées

Nom de la forêt	N° de parcelle forestière	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Destination de la coupe : vente ou délivrance	Type de dévolution : Vente en bloc et sur pied Vente sur pied à la mesure (UP) Vente en bois façonnés
Forêt sectionale de Vergonzac	3 partie	1.75 ha	AMEL	Délivrance	Bloc et sur pied

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- d'accepter les propositions de l'ONF mentionnées ci-dessous :

Pour les coupes réglées

Nom de la forêt	N° de parcelle forestière	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Destination de la coupe : vente ou délivrance	Type de dévolution : Vente en bloc et sur pied Vente sur pied à la mesure (UP) Vente en bois façonnés
Forêt sectionale de Vergonzac	3 partie	1.75 ha	AMEL	Délivrance	Bloc et sur pied

Pour les coupes non réglées

Nom de la forêt	N° de parcelle forestière	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Destination de la coupe : vente ou délivrance	Type de dévolution : Vente en bloc et sur pied Vente sur pied à la mesure (UP) Vente en bois façonnés

- **demande** à l'ONF de procéder à la désignation des coupes retenues ;
- **autorise** Monsieur le maire à signer tout document afférent.

9 VOTANTS, 9 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

ONF - Affouage 2025

Les produits des coupes listées dans le tableau ci-dessous et correspondants à des bois de qualité « chauffage » seront délivrés en affouage. Cette délivrance n'est possible que pour les besoins de la collectivité ou pour « partage en nature sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage pour satisfaire leurs besoins ruraux ou domestiques, qui ne peuvent en aucun cas les revendre ».

Nom de la forêt	N° de parcelle forestière	Type de coupe	Volume estimatif à délivrer	Prix de vente fixé par la commune en € / m ³ a (anciennement « stère »)
Forêt sectionale de Vergonzac	3 partie	AMEL	100 m ³ a	

L'exploitation des coupes listées sera réalisée par les bénéficiaires de l'affouage sous la garantie de trois habitants solvables, soumis solidairement à la responsabilité.

Il s'agit de désigner ces 3 personnes

Le conseil estime qu'il est nécessaire d'avoir l'accord des personnes susceptibles d'être désignées avant de délibérer.

Point ajourné

9 VOTANTS, 0 POUR, 0 CONTRE, 9 ABSTENTIONS

Frais de scolarité commune de Malemort

Monsieur le Maire informe l'assemblée des termes de l'article L212-8 du Code de l'Education qui prévoit qu'« une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

Deux enfants (1 en garde alternée et 1 pour changement d'adresse) sont recensés à Malemort.
Le montant de la participation pour l'année 2023/2024 est de 811.40 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

REFUSE de régler les frais de scolarisation pour les années 2023/2024 à la commune de Malemort pour les deux élèves recensés, les conditions de participation n'étant pas remplies.

9 VOTANTS, 0 POUR, 9 CONTRE, 0 ABSTENTION

Renouvellement du contrat RGPD

Pour rappel, depuis mai 2018, la collectivité est responsable de la protection des données traitées. Dans un premier temps, il s'agit de recenser « les foyers » de données personnelles et de mettre en place un règlement prouvant ce que la collectivité met en œuvre pour les protéger. Autre point essentiel de la loi de mai 2018, il est obligatoire de désigner un délégué à la protection des données (DPD) qui informe, conseille et contrôle le respect du RGPD. Le DPD doit avoir un niveau d'expertise suffisant, doit disposer de suffisamment de temps et de moyens pour exercer ses missions. Il ne doit pas non plus être juge et parti et doit pouvoir agir en toute indépendance.

En 2021, la commune avait décidé d'externaliser cette prestation à la société Gaïa face à la complexité de mise en œuvre.

Il est demandé l'autorisation de renouveler ce contrat pour 5 ans pour 380 € HT

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à signer le contrat avec la société GAÏA

9 VOTANTS, 9 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

Recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les services techniques, suite à la démission de Mme Mestre
Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps non – complet à raison de 19 heures hebdomadaires.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps non – complet à raison de 19 heures hebdomadaires.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

9 VOTANTS, 9 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

INSTRUCTION DES DOSSIERS D'URBANISME

Vu la loi du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui confie aux communes la compétence urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite "Loi ALUR"),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R423-15,

Vu la création d'une Cellule d'Urbanisme au sein du Conseil Départemental de la Corrèze par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2017,

Vu le contenu de la nouvelle offre départementale en matière de conseils en urbanisme et d'instruction des autorisations d'urbanisme, adopté par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 18 octobre 2024,

Vu le besoin pour la commune de bénéficier d'un service externe d'instruction des autorisations d'urbanisme et d'un appui technique en matière d'urbanisme,

Vu le projet de convention d'adhésion à la Cellule Départementale d'Urbanisme pour une mission permanente d'instruction des autorisations d'urbanisme, ci-joint,

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Il est proposé de confier l'instruction des autorisations d'urbanisme du territoire communal à la Cellule Départementale d'Urbanisme du Conseil Départemental de la Corrèze, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une période de 3 ans, via la convention ad hoc visée dans la présente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de confier l'instruction des autorisations d'urbanisme du territoire communal à la Cellule Départementale d'Urbanisme du Conseil Départemental de la Corrèze, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une période de 3 ans, via la convention ad hoc visée dans la présente.

AUTORISE à cet effet, Monsieur le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tous les documents afférents,

DIT que les crédits correspondants à cette prestation sont prévus au budget de la commune.

9 VOTANTS, 9 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

INFORMATION : Choix des candidats admis à la phase offre pour la restauration de l'abbatiale suite à la commission d'appel d'offre

Un appel d'offre a été fait pour sélectionner 3 architectes pour la restauration de l'abbatiale.

10 offres ont été déposées.

La commission d'appel d'offre s'est réunie mardi 19 novembre dernier pour sélectionner 3 offres

OUVERTURE DES PLIS RECEVABLES		
N° d'ordre d'arrivée	Nom du candidat	Classement
1	GAELE DUCHENE ARCHITECTE DU PATRIMOINE	
2	STEPHANE THOUIN ARCHITECTURE	
3	PIERRE ANTOINE GATIER	
4	NOMADE ARCHITECTURE ET PATRIMOINE	
5	EURL AXEL LETELLIER	
6	AEDIFICIO	
7	LA GARE ARCHITECTES	
8	BUREAU MANCIULESCU ACMH ET ASSOCIES	
9	LYMPIA ARCHITECTURE	
10	ACA ARCHITECTES ET ASSOCIES	

Après présentation des offres par Mélanie Couinet du bureau d'étude Vademecum, il a fallu hiérarchiser les dossiers.

4 candidatures sont ressorties du lot :

Stéphane Thouin - Pierre Antoine Gatier - Bureau Manculescu et Lympia Architecture

Si pour les 2 premiers, il n'y a pas de doutes sur la qualité de leur dossier, les 2 autres soulevaient des questions sur leur recevabilité par la DRAC. Mme Couinet est en attente de ses recommandations et la commission des appels d'offre a convenu d'attendre le retour de la DRAC avant de se positionner.

Mise en œuvre de la participation employeur en matière de protection sociale complémentaire - risque prévoyance - procédure de convention proposée par le CDG 19
--

Le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques santé et prévoyance.

Le Maire rappelle que, par délibération du *06 mars 2024* les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement MNT – Relyens avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de six ans.

Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque prévoyance dans le respect des dispositions du décret précité. Cette

adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance et de bénéficier d'une participation de l'employeur. L'adhésion des agents est, par conséquent, facultative.

Les garanties sont les suivantes :

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières à compter : – du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), – du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	90% du revenu net
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du RI
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
– Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net
– Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)	< 90% du revenu net
– Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB
Garanties complémentaires (l'agent peut compléter les garanties minimales avec une ou plusieurs garanties ci-dessous)	
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Légende : <i>RI : régime indemnitaire, PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.</i>	

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° 2024-03/006 en date du 11 mars 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet prévoyance) mutualisé avec cinq autres Centres de Gestion ;

VU la délibération n°8 en date du 6 mars 2024 du Conseil municipal donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

VU la délibération n° 2024-07/022 en date du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - prévoyance ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 06 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée,

il est proposé

D'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

D'autoriser le Maire à signer ladite convention ;

D'abroger, le cas échéant, la délibération n°6 en date du 3 octobre 2023 mettant en place la participation employeur au titre la procédure de labellisation ;

De fixer le montant de la participation financière à 20 euros par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE A L'UNANIMITE :

D'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du **1^{er} janvier 2025**

D'autoriser le Maire à signer ladite convention ;

D'abroger, le cas échéant, la délibération n°6 en date du 03 octobre 2023 mettant en place la participation employeur au titre la procédure de labellisation ;

De fixer le montant de la participation financière à 20 euros par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;

D'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1^{er} janvier 2025 aux agents adhérents au contrat prévoyance issu de la convention de participation employés quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)) et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;

D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

PRECISE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

AFFAIRES DIVERSES

Marché de Noël : présentation par Mme Patricia Lecarderonnel. Pour information, le sapin de Noël a été fourni par M. Meyleu

Point sur les travaux :

- les travaux de voirie sont finis à Pauliat Haut et Villières. Restent ceux programmés dans le bourg. Ils seront effectués en 2025.
- toiture école : il y a des fuites, nous allons consulté des couvreurs afin de faire les travaux au plus vite
- Salle des fêtes : des travaux d'électricité ont été effectués. Sont programmés des travaux de peinture (février-mars) - changement de la porte d'entrée - changement des rideaux
- curage des fossés à Chastagnol et route de Mardil : la location d'une mini pelle est envisagée
- rampe d'accès cour de l'école : nous avons un devis de l'entreprise Jubertie TP à hauteur de 15 625 €
- Assainissement collectif : une réunion est programmée le 4 décembre 2024 pour finaliser le transfert de compétence à Bellovic

M. le maire informe le conseil municipal qu'il a rencontré une kiné possiblement intéressée pour s'installer sur la commune. Il lui a fait visiter une salle. A suivre...

Mme Patricia Graffeuil rappelle qu'elle a transmis sa lettre de démission d'adjoint à M. le préfet le 04 septembre dernier. Elle explique que n'ayant pas reçu de retour de la préfecture au bout de 2 mois, cela vaut refus. Par ailleurs, M. le maire lui a signifié qu'il refusait aussi sa démission de son poste d'élue. Elle informe le conseil, qu'après réflexion, elle renonce à sa démission mais qu'elle souhaite que la communication soit améliorée avec la mise en place notamment d'un agenda partagé.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 28 NOVEMBRE 2024

Signature Maire, M. Bernard LARBRE

Signature M. Sylvain BOURGUET.

L'ordre du jour étant épuisé le maire lève la séance à 22h00

Signatures du Conseil Municipal :

LARBRE Bernard		COTSIS Jacques	Excusé
CANARD Francis	Excusé	DUCASTEL Manuella	
ZAK Jean-Christophe		LOURENCEAU David	
GRAFFEUIL Patricia		MAGNIER Kévin	
LECARDERONNEL Patricia		MANY Angélique	
BOURGUET Sylvain		MAZERM Robin	
CHATEAU Guillaume			